

**Expédition**

p. 1

Numéro de répertoire <b>765 /2018</b>	délivrée à	délivrée à	délivrée à
Date du prononcé <b>6 mars 2018</b>	le € DE:	le € DE:	le € DE:
Numéro de rôle <b>17A281</b>			

SBRG

 ne pas présenter au receveur

Justice de paix  
Forest

**JUGEMENT**

présenté le
ne pas enregistrer

A l'audience publique du **mardi six mars deux mille dix-huit**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de FOREST, Nous ' Juge de Paix du canton précité, assisté de Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE:

**SIBELGA**, Association intercommunale sous la forme d'une S.C.R.L., BCE N° 0222.869.673, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, Quai des Usines 16, représenté(e) par Me. Thierry Eysers loco Me. Luc Stalars, avocat.

partie demanderesse;

CONTRE:

B , registre national , née à Watermael-Boitsfort  
1, sans profession, domicilié(e) à 1190 FOREST, rue représenté(e)  
par Me. Gerrit Klapwijk loco Me. Marie Debongnie, avocat.

partie défenderesse;

**Après délibéré:**

Vu la citation de l'huissier de justice Dominique Leroy du 10 janvier 2017.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire.

Vu :

- le 7 mars 2017 dépôt demande conjointe art. 747 § 1 C.j.
- le 7 mars 2017 ordonnance interlocutoire délais pour conclure et date d'audience art. 747 § 1 C.j.
- le 17 mars 2017 notification art. 747 § 1 C.j. faite par lettre simple aux avocats
- le 8 mai 2017 dépôt conclusions par fax pour partie défenderesse par Me. Debongnie Marie
- le 8 mai 2017 dépôt dossier pour partie défenderesse par Me. Debongnie Marie
- le 8 mai 2017 dépôt inventaire par fax des pièces justificatives, portant l'accusé de réception de leur dépôt pour partie défenderesse par Me. Debongnie Marie
- le 10 juillet 2017 dépôt conclusions principales par fax pour partie demanderesse par Me. Stalars Luc
- le 11 juillet 2017 dépôt conclusions principales pour partie demanderesse par Me. Stalars Luc
- le 13 novembre 2017 dépôt conclusions additionnelles et de synthèse par fax pour partie demanderesse par Me. Stalars Luc
- le 15 novembre 2017 dépôt conclusions additionnelles et de synthèse pour partie demanderesse par Me. Stalars Luc
- le 16 janvier 2018 dépôt dossier pour partie demanderesse par Me. Stalars Luc
- le 16 janvier 2018 dépôt inventaire des pièces justificatives, portant l'accusé de réception de leur dépôt pour partie demanderesse par Me. Stalars Luc
- le 16 janvier 2018 dépôt dossier pour partie défenderesse par Me. Debongnie Marie
- le 16 janvier 2018 dépôt inventaire des pièces justificatives, portant l'accusé de réception de leur dépôt pour par Me. Debongnie Marie

**I. LE LITIGE.**

Le litige concerne un différend entre SIBELGA, demanderesse, et Mme B défenderesse, concernant le paiement d'un facture émise par SIBELGA à la suite d'une consommation d'énergie sans abonnement.

**II. LES FAITS PEUVENT ÊTRE RÉSUMÉS COMME SUIVANT :**

- du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2011 Mme B a habité un appartement situé avenue du Pont de Luttre à Forest en qualité de locataire ;
- le 13 août 2010, SIBELGA a constaté une consommation d'énergie sans qu'il n'y ait un abonnement avec un fournisseur d'électricité pour la période du 15 janvier 2009 au 13 août 2010 ;
- le 4 décembre 2012, une facture fut émise par SIBELGA à charge de Mme B d'un montant de 2.220,12 €;
- le 10 janvier 2017, la citation introduisant cette affaire fut signifiée à Mme B

**III. LES DEMANDES.**

**III.A. SIBELGA DEMANDE AUX TERMES DU DISPOSITIF DE SES CONCLUSIONS ADDITIONNELLES ET DE SYNTHÈSE :**  
le paiement de la somme de 2.220,10 €;

**III.B. MME B DEMANDE AUX TERMES DU DISPOSITIF DE SES CONCLUSIONS :**

1. de dire la demande prescrite ;
2. subsidiairement, de réduire le montant au tarif habituellement en vigueur et de lui permettre de s'acquitter de sa dette par paiements de 50 € par mois.

**IV. DISCUSSION.**

**IV.A. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.**

SIBELGA est le gestionnaire de réseau de gaz et d'électricité dans la région de Bruxelles-Capitale.

La mission et les attributions du gestionnaire de réseau sont déterminées par les ordonnances du 19 juillet 2001 en matière d'électricité et 1<sup>er</sup> avril 2004 en matière de gaz.

Les activités du gestionnaire de réseau sont en outre encadrées par deux règlements techniques, l'un pour le gaz, l'autre pour l'électricité. Lors des faits il ne s'agissait pas encore des règlements approuvés par arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale 23 mai 2014 auxquels SIBELGA se réfère dans ses conclusions, mais de versions antérieures.

La mission du gestionnaire de réseau comporte, outre le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage, également une mission de contrôle. Sauf dans le cadre de la fourniture en dernier ressort, il ne fournit pas lui-même l'énergie aux consommateurs, il s'agit là du rôle des fournisseurs d'énergie.

Lorsqu'une consommation a eu lieu qui n'est pas enregistrée dans le cadre d'une fourniture par un fournisseur d'énergie, c'est le gestionnaire du réseau qui en supporte le coût par l'achat de cette énergie auprès d'un fournisseur.

Lorsque SIBELGA constate qu'une consommation d'énergie a lieu sans enregistrement de celle-ci par manipulation du compteur ou en dehors d'un contrat avec un fournisseur d'énergie à partir d'un compteur qui a été clôturé ou scellé, elle récupère, en vertu de l'article 194 du règlement technique applicable à l'époque concernant l'électricité, les frais de constat et de remise sous scellés ainsi que la consommation à charge du propriétaire de l'immeuble ou, s'il est connu, l'occupant des lieux.

Cette disposition invoquée par SIBELGA est libellée comme suit

« Art. 194. § 1<sup>er</sup>. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude. Celle-ci est estimée sur base de critères objectifs. »

C'est en vertu de cette disposition que SIBELGA a effectué les constatations et a ensuite établi sa facture à charge de Mme B

#### IV.B. SUR LA PRESCRIPTION.

Mme B<sup>1</sup> estime que la demande est prescrite dans la mesure où l'article 2262*bis*, § 1ier, al 2 du Code civil doit trouver application : cette disposition soumet à un délai de 5 ans toute action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité *extracontractuelle*.

La consommation en dehors d'un contrat serait illicite et le montant facturé sont les frais et une indemnité et donc la réparation d'un dommage.

SIBELGA conteste cette thèse et estime que sa créance est soumise au délai de droit commun de 10 ans dans la mesure où il s'agit d'un montant dû en vertu d'un règlement et soumis comme en matière de redevance à la prescription prévue à l'article 2262*bis*, § 1ier, al 1ier du Code civil.

SIBELGA invoque une jurisprudence tant des juridictions cantonales que du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

\* \* \*

Il est de l'ordre de l'évidence que la consommation d'énergie à partir d'un compteur qui est en principe scellé, sans conclure de contrat de fourniture ou de payer une facture est un acte illicite. Le règlement technique utilise d'ailleurs le mot « fraude ».

La perte que cette consommation sans abonnement implique pour le gestionnaire de réseau est très certainement un dommage, dont l'indemnité correspond aux prix de la fourniture et aux frais de constatation et de mise sous scellé.

Le fait qu'un règlement détermine comment et vis-à-vis de qui les indemnités doivent être récupérées ne fait pas disparaître le mécanisme de la responsabilité. Il s'agit d'une forme de responsabilité dite « objective » comme il en existe tant d'autres (comme par exemple la responsabilité du fait des choses).

Dans ce cadre, il est admis que la prescription quinquennale, instituée par l'article 2262*bis*, § 1ier, al 2 du Code civil s'applique également en matière de responsabilité objective (Cédric Eyben et Jean Acolty, La prescription extinctive en droit civil et commercial, in La prescription, Anthemis, 2011, p 34).

SIBELGA estime encore que le régime de la prescription quinquennale ne s'appliquerait pas dans la mesure où le texte du règlement technique institue une obligation vis-à-vis d'un pouvoir public, en l'occurrence une intercommunale et se réfère au régime des redevances en matière de parking.

Cependant, il apparaît au juge que le critère distinctif en matière de responsabilité n'est pas la qualité de pouvoir public du créancier. Il y a bien longtemps que la cour de cassation a mis fin au régime d'exception des pouvoirs public en matière de responsabilité.

La spécificité du le régime des redevances tel qu'il est pris comme exemple par SIBELGA ou encore d'une taxe réside dans la nature de la créance et non dans le statut du créancier.

La taxe est un prélèvement obligatoire tandis que la redevance consiste en une rémunération de l'autorité pour une prestation.

Pour pouvoir qualifier une rémunération qui est réclamée par l'autorité, comme étant une redevance, comme dans l'exemple de la redevance en matière de stationnement, il faut que le citoyen ait fait le choix de recourir à la prestation qui justifie la redevance, que le citoyen bénéficie de cette prestation et que le montant de la redevance représente un rapport raisonnable avec le service rendu ( J-P. Magremanne et F. Van De Gejuchte, La procédure en matière de taxes locales, Bruxelles, Larcier, 2004, n° 331 ; A. TIBERGHIE, Manuel de droit fiscal 2014 - 2015, P. 1645- 1650)

Les taxes ou redevances sont d'un point de vue du Code civil des créances « personnelles » au sens de l'article 2262bis, § 1ier du Code civil qui ne ressortent pas du régime de la responsabilité visé à l'alinéa 2 de cette disposition, même si on peut les qualifier d'*extracontractuelles*.

En revanche, l'article 194 du règlement technique vise clairement une dette spécifique qui est le résultat d'un comportement illicite, qui est de nature différente de la redevance ou de la taxe, car il s'agit d'un mécanisme visant à réparer le dommage causé par un comportement illicite et non le paiement d'une prestation ou un prélèvement obligatoire général.

SIBELGA dépose une jurisprudence relativement fournie notamment du tribunal de première instance francophone de Bruxelles qui opte pour la responsabilité décennale. Cette jurisprudence cependant tranche la question de l'écartement de la prescription quinquennale basée sur l'article 2277 du Code civil (ce qui paraît justifié) pour opter pour la prescription prévue à l'article 2262bis, § 1ier, al 1ier du Code civil, sans envisager la prescription quinquennale basée sur l'article 2262bis, § 1ier, al 2 du Code civil (civ. Bruxelles francophone, 3 octobre 2016 RG 15A595(inédit), civ. Bruxelles francophone, 29 septembre 2017 RG 15A1540, (inédit), civ. Bruxelles francophone, RG 16a6458 (inédit)).

Par contre, il existe une jurisprudence du même tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à laquelle cette décision se rallie, qui tranche en faveur de la prescription prévue par l'article 2262bis, § 1ier, al 2 du Code civil qui met en évidence la matière de la responsabilité (civ. Bruxelles francophone, 29 septembre 2017, RG 16a789 et 16A774 (inédit), civ. Bruxelles francophone 31 octobre 2017, RG 16A7319 (inédit)).

Il résulte de ce qui précède que l'action de SIBELGA en récupération de l'indemnité et des frais à la suite de la consommation illicite d'électricité basée sur l'article 194 de son règlement technique concernant l'électricité, comme en l'espèce, est donc soumise à un délai de prescription de cinq ans.

Le délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1ier, al 2 du Code civil commence à courir à partir du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage.

Les faits de consommation illicite ont été constatés le 13 août 2010 et la citation a été signifiée plus

de 6 ans plus tard soit le 10 janvier 2017. En l'absence de tout acte interruptif au sens du Code civil la demande doit être considérée comme prescrite.

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant contradictoirement et en premier ressort.

Déclarons l'action non recevable pour cause de prescription.

En conséquence, déboutons la SCRL SIBELGA de sa demande et la condamnons aux dépens liquidés jusqu'ores à quatre cent quatre-vingts euros, étant l'indemnité de procédure.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Le Juge de Paix,

